



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale du
Douaisis et du Cambrésis

Mission Contrôles

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
RESEAU FERRE de FRANCE
de régulariser sa situation administrative
concernant le renforcement de la sous station de DECHY
Dossier n°59-2014-00098**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'accord du 09 août 2014 sur le dossier de déclaration version C en date du 13 juin 2014, complété de l'additif du 04 août 2014, relatif au renforcement de la sous station de DECHY, présenté par RESEAU FERRE DE FRANCE et enregistré sous le n° 59-2014-00098 ;

Vu le rapport de manquement administratif du en date du 05 novembre 2015 notifié à M. le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE le 13 novembre 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2015, l'agent chargé des contrôles a constaté les faits suivants :

1. Les aménagements de voiries sont non conformes au dossier loi sur l'eau : le profil en travers est inversé à la pente générale du terrain naturel et le profil en long est au-dessus du terrain naturel. Il y donc entrave à la continuité hydraulique du bassin versant intercepté sans dispositif de récupération des eaux pluviales.
2. Les eaux pluviales des fosses à huile de la plate-forme sont évacuées vers le fossé périphérique, ce qui n'est pas prévu au dossier loi sur l'eau.
3. Le projet prévoit un drain récupérant les eaux pluviales de la sous station pour les amener vers le bassin de tamponnement. Ce drain n'est pas visible.
4. La raquette de diffusion en fin de fossé n'a pas été réalisée
5. L'exutoire du bassin de tamponnement est situé en hauteur, ce qui est susceptible de réduire le volume de stockage.
6. La géomembrane du fond de bassin de tamponnement est soulevé, ce qui implique une modification du volume de rétention.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RESEAU FERRE de FRANCE de respecter les dispositions du dossier de déclaration susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE est mis en demeure dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté de fournir :

1°) une étude détaillée visant à :

- assurer la continuité hydraulique du bassin versant intercepté par la voirie
- mettre en évidence les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles du bassin de rétention
- dimensionner les eaux pluviales provenant des fosses à huile
- proposer une solution technique pour remplacer la raquette de diffusion
- proposer les travaux à réaliser pour remédier aux différents dysfonctionnements
- proposer un calendrier de mise en œuvre

2°) les plans de récolement des travaux déjà réalisés

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

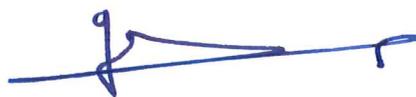
Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Douai,
- Monsieur le maire de DECHY,

Fait à Lille, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ